

ARRETE N° 4 3 8 8 DU 9 Août 2002  
FIXANT LA METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DE REVALORISATION DES STOCKS

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE

**Article premier :** Les parties conviennent que la consistance, la qualité, la conformité aux normes standard de l'industrie des stocks ainsi que les prix permettent d'arrêter la valeur globale des stocks à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à l'accord cadre du 10 juin 1997.

Les stocks seront présentés par un auditeur indépendant de renommée internationale dans l'industrie pétrolière, qui aura opéré selon des critères internationalement reconnus et qui aura été nommé d'accord parties. Le coût de l'auditeur indépendant sera assumé à part égale entre les parties. La valeur des stocks sera calculée par cet auditeur indépendant sur la base de la formule de prix suivante :

- o Platt's FOB Méditerranée plus un différentiel de qualité de fret plus les frais bancaires, les coûts d'assurance, les pertes de tous les frais d'approche, y compris les frais de passage, jusqu'aux installations. Cette formule pourra être ultérieurement modifiée d'accord parties.

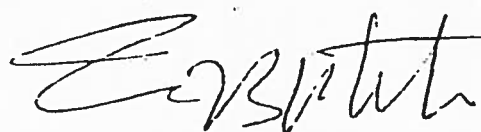
**Article 2 :** Le rapport d'évaluation de la valeur des stocks sera transmis par l'auditeur indépendant à chacune des parties. Il ne sera pas susceptible de recours ou contestation par les parties.

**Article 3 :** Le règlement par les sociétés de la valeur des stocks s'effectuera sous la forme d'un chèque de banque émis au nom du comité de privatisation ou par virement bancaire sur un compte bancaire du comité de privatisation.

**Article 4 :** Les stocks feront l'objet d'une facturation commerciale, faisant apparaître la somme versée. La monnaie de paiement est le franc CFA.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2002



Jean-Baptiste TATI LOUTARD